

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

DELIBERATION N° DEL060 -20

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à dix-neuf heures,
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 17 septembre 2020, s'est réuni dans la salle du Laussy en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Présents :

M^{mes} I. BEREZIAT, N. BOUYIRI, P. CONINX, J. DE LOUBENS, D. FRANCILLON, G. JACCOUD, M.A. JANSER, E. LAZZAROTTO, L. MALVOISIN, N. MELCHILSEN, S. OSSARD, S. PRUNIER, S. SAUNIER-CAILLY, A. TOURRE, Y. VINCENT et MM. E. BEVILLARD, J. FABBRO, D. FINAZZO, S. GAMET, M. GUIHENEUF, Y. HADJ HASSINE, T. JAUSOIN, V. MERCIER, J. PAVAN, S. STAMBOULIAN, P. VERRI

Pouvoirs :

M. DELFORGES Frédéric (Pouvoir à Eric BEVILLARD, en date du 24 septembre)

Absents excusés :

M. BACHIMON Alizé

M. LAMY Antoine

MONSIEUR ERIC BEVILLARD A ETE ELU SECRETAIRE DE SEANCE.

OBJET : autorisation de signature de l'avenant n°1 au contrat de fourniture des repas conclu entre la commune de Gières et la SPL Vercors Restauration.

Rapporteur : Lola MALVOISIN

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Par la délibération n°DEL036-19 du 26 mai 2019, la commune a réalisé une prise de participation au capital de la Société Publique Locale Vercors Restauration. Aux stipulations d'un contrat de fourniture de repas conclu entre les parties le 10 octobre 2019, la SPL s'est engagée à fournir différents types de repas correspondant à des typologies de convives.

Du fait de la crise sanitaire majeure que la France traverse, les parties sont confrontées à une situation nouvelle qui ne pouvait être envisagée par le contrat compte tenu de sa soudaineté et de sa portée. Cette situation a des implications quant aux conditions financières du contrat et de son exécution. Ce changement, imprévisible lors de la signature du contrat, rend son exécution excessivement onéreuse pour la SPL, qui devient une partie lésée. En l'absence de clause d'acceptation d'imprévision au contrat, la SPL n'en avait pas accepté le risque. Pour ce motif, les parties se sont rapprochées afin de définir les nécessaires adaptations aux conditions du contrat initial afin de permettre à la SPL de faire face à cette situation transitoire.

Après analyse in concreto des données fournies par la SPL constituant preuve, les conséquences de la situation sont avérées.

Au titre de la théorie de l'imprévision, telle que définie par la jurisprudence constante du Conseil d'État depuis l'arrêt Compagnie d'Éclairage de la ville de Bordeaux du 30 mars 1916 et toujours confirmée depuis qui précise que lorsque les parties rencontrent un événement imprévisible, extérieur au contrat et qui a pour effet de provoquer un bouleversement de l'économie générale de celui-ci, elles peuvent saisir le juge administratif pour qu'il rétablisse l'équilibre contractuel et prononce l'indemnisation des préjudices subis.

Cette théorie est également définie par Code Civil en son article 1195 tel qu'il résulte de la réforme du droit des contrats de 2016 : « Si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation ».

Afin de permettre à la Société Publique Locale de faire face aux charges fixes incompressibles en période de livraison restreinte de repas due à la fermeture obligatoire des établissements scolaires, il est proposé que la commune participe aux charges fixes de la société à concurrence de la somme de 6 439 €.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :
d'autoriser la signature de l'avenant,
de dire que les dépenses sont inscrites au budget 2020.

Conclusions : La présente délibération est approuvée par 20 voix pour et 7 abstentions.

Ont signé au registre
les membres présents.

Gières, le 24 septembre 2020.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre VERRI.